



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.092/11/PF



*Monsieur le Président,*

*En séance du 21 février 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée le 3 mai 1990 contre le Centre public d'aide social pour le motif que de nombreux avis à la population se font dans la presse locale uniquement en néerlandais. Quelques extraits de presse sont annexés à la plainte, notamment "OCMW Ronse - Burgerlijk ziekenhuis - Aanbesteding"*

*Le Centre public d'aide sociale de Renaix est un service local situé dans une commune de la frontière linguistique visée à l'article 8, 6°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.*

*Aux termes de l'article 11, § 2, 2ème alinéa, des lois susvisées, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.*

*Les autorités de la ville ont signalé que ces articles ont été rédigés en français et en néerlandais et envoyés à la presse locale qui décide si une traduction est publiée.*

*La C.P.C.L. tient à signaler qu'en application de l'article 50, des lois linguistiques coordonnées, la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.*

*./. .*

2.

*Par conséquent, les communications émanant du Centre public d'aide sociale auraient dû être publiées en français et en néerlandais en application de l'article 11, § 2, alinéa 2, des lois précitées.*

*Le C.P.A.S. ne peut éluder ses obligations en matière d'emploi des langues par le recours, pour la publication, à un éditeur privé.*

*La C.P.C.L. estime dès lors, la plainte recevable et fondée.*

*Le présent avis est communiqué au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.*

*Le Président,*

